



VILLE DE DANVILLE

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
RÈGLEMENT 2025-05 SUR LE ZONAGE**

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

À la suite de la consultation publique du 26 février 2025 portant sur le projet de règlement, le conseil de la Ville de Danville a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 7 avril 2025 le **RÈGLEMENT 2025-05 SUR LE ZONAGE**.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées de tout le territoire de la ville Danville, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville peuvent demander que l'une des dispositions du règlement numéro 2025-05 sur le zonage fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le **registre** sera accessible de **9 heures à 19 heures le 29 juillet 2025** au bureau de la Ville de Danville, situé au 150, rue Water à Danville.

Le **résultat** de la procédure d'enregistrement sera annoncé à **10 heures le 30 juillet 2025** au bureau de la Ville de Danville, situé au 150, rue Water à Danville.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit identifier clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.

Le nombre de demandes requis pour que l'une des dispositions du règlement numéro 2025-05 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 325. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2025-05 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, le 7 avril 2025 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 7 avril 2025;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 7 avril 2025;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 7 avril 2025 comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

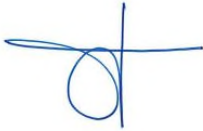
Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 avril 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Une copie du règlement 2025-05 peut être consultée au bureau municipal sis au 150, rue Water à Danville, aux heures habituelles de bureau de même que sur le site web de la Ville.

DONNÉ À DANVILLE, CE 23^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2025



Isabelle Tremblay
Greffière de la Ville de Danville